



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la VILLE DE BIARRITZ, dûment représentée par **Maider AROSTEGUY**, Maire de BIARRITZ, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ, dont le siège social est situé Hippodrome des Fleurs – avenue du lac Marion - 64200 Biarritz, représentée par Mme **Claudie CHABRIAC**, agissant en qualité de Présidente,

d'autre part,

Préambule :

Considérant que l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ, a décidé d'organiser sur le site de l'hippodrome des Fleurs à Biarritz, du 2 au 30 Juillet 2024, une manifestation dénommée « MEETING DE TROT DE BIARRITZ »,

Considérant que la manifestation « MEETING DE TROT DE BIARRITZ », créée à l'initiative de l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ, sera mise en œuvre par elle, qui en est la seule organisatrice.

Considérant que la pratique du sport pour tous et sous toutes ses formes, activités de loisirs, entraînement, compétition, permet de répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et de lutter contre l'exclusion et d'animer la Ville et ses quartiers,

Considérant que la Société des Courses au trot de Biarritz participe à ces objectifs d'intérêt général,

Considérant l'intérêt général que présente cette manifestation, notamment en matière d'animation touristique de la station pendant l'été,

Considérant que les courses au trot sont un élément important du patrimoine sportif, culturel et historique de Biarritz,

Considérant que la participation financière de la VILLE DE BIARRITZ ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présenté à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La VILLE DE BIARRITZ a décidé d'apporter son soutien à l'organisation du « MEETING DE TROT DE BIARRITZ » par l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ dans le cadre d'une convention d'objectifs.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ dans le cadre de l'organisation, par cette association, d'une manifestation à Biarritz dénommée « MEETING DE TROT DE BIARRITZ » ainsi que de déterminer les conditions d'utilisation de cette subvention et les modalités de contrôle de son utilisation.

La manifestation comprendra 13 soirées ouvertes au public, étalées du 2 au 30 juillet 2024 (2, 4, 6, 9, 11, 13, 16, 18, 20, 23, 25, 26 et 30 juillet).

Chaque soirée se compose de 7 à 8 courses.

Le Grand Prix de Biarritz sera organisé le 26 Juillet contribuant ainsi à la notoriété des courses au trot et de la Ville sur l'ensemble de la région.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour la durée de l'édition 2024 du « MEETING DE TROT DE BIARRITZ » et prendra fin après complète exécution, par chacune des parties, des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ pour l'organisation de l'édition 2024 du « MEETING DE TROT DE BIARRITZ » est fixé à 13 000 €.

La subvention se décompose comme suit :

- 8 000 € au titre de l'aide au fonctionnement,
- 5 000 € au titre de l'aide au frais de location de structures éphémères,

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

Les parties s'engagent réciproquement à associer leurs efforts pour assurer le plus grand retentissement possible de la manifestation par la parution d'articles, reportages dans les organes de presse, chaînes de télévision tant au niveau national ou international qu'auprès des diffuseurs locaux.

L'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ s'engage à :

- Organiser la manifestation à BIARRITZ dénommée « MEETING DE TROT DE BIARRITZ »,
- Respecter les dispositions fédérales s'appliquant à l'organisation de manifestations sportives, notamment dans le domaine de la sécurité et des secours aux participants et aux spectateurs,
- Contracter une assurance couvrant le matériel placé sous sa responsabilité ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour couvrir l'ensemble des dommages aux biens et aux personnes qui pourraient subvenir dans le cadre de la manifestation, organisée sous sa propre responsabilité,
- Demander à la VILLE DE BIARRITZ l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire conformément à la réglementation en vigueur,
- Informer le public de la participation de la VILLE DE BIARRITZ sous forme de subvention ou d'aide directe à l'évènement, par tout moyen et sur tout support de communication de la manifestation,
- Remettre à la VILLE DE BIARRITZ une sélection de photos et un montage vidéo lié à l'évènement. Cet usage est autorisé pour une durée d'un an à compter de la fin de la manifestation et devra être soumis à l'accord préalable et après autorisation écrite de l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ.

La VILLE DE BIARRITZ s'engage à :

- Verser une subvention de 13 000 € dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention,
- Délivrer les autorisations nécessaires au déroulement de la manifestation telle que décrite à l'article 1,
- Fournir un appui logistique tel que défini dans un cahier des charges établi de manière contradictoire au moins deux mois avant la manifestation, ainsi que la mise à disposition des boxes à chevaux et des abords de l'hippodrome des fleurs ce qui représente une aide indirecte estimée à 43 000€.
- A exploiter les photos, vidéos ou tout autre élément de propriété intellectuelle mis à sa disposition par l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ pour la promotion du « MEETING DE TROT DE BIARRITZ » exclusivement et conformément aux modalités et conditions fixées par l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ s'engage à fournir, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif (Annexe 1), de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

S'agissant d'une subvention affectée à une dépense déterminée, l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ devra transmettre à la VILLE DE BIARRITZ, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de la manifestation.

L'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ s'engage à fournir un budget prévisionnel, un bilan comptable et un compte de résultat de l'année (Annexe 2) certifiés conformes par le président ou par un commissaire aux comptes dans l'hypothèse où le montant total des subventions publiques dépasse 153.000 €, au plus tard, avant le 31 Mars suivant l'exercice fait l'objet de la présente convention d'objectifs.

L'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la manifestation, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale au « MEETING DE TROT DE BIARRITZ » sans que cela n'affecte le paiement de la subvention totale de 13 000 €.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la VILLE DE BIARRITZ sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La VILLE DE BIARRITZ se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation de la manifestation pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association SOCIETE

DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la VILLE DE BIARRITZ entraînera le reversement, par l'association SOCIETE DES COURSES AU TROT DE BIARRITZ à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée, et le versement à la Ville d'une indemnité calculée en fonction des frais logistiques engagés par celle-ci à la date de l'annulation.)

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

ANNEXES :

Annexe 1 : Bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif 2023

Annexe 2 : Compte de résultat année 2023 et budget prévisionnel 2024

Fait à Biarritz,

Le 12.02.2024

La Présidente,
Claudie CHABRIAC



Fait à Biarritz,

Le 22.02.2024

Madame Le Maire,
Maider AROSTEGUY

